

**Juridictions hybrides, Futur fondement de la justice pénale
internationale**
**Hybrid jurisdictions, future basis of international criminal
justice**

Khouas Yahia *

Maitre de conférences (B) fac de droit Saïd Hamdine, université
Alger 1
khouas7@yahoo.fr

Date de soumission 10/12/2022 / Date d'acceptation: 01/01/2023

Résumé :

Plus qu'une question de choix, les tribunaux hybrides sont une nécessité impérieuse pour palier la faillite de la cour pénale internationale en perte de vitesse. De surcroît, le recours à cette génération de juridiction permet de pérenniser la justice internationale de par l'apport assurée jusque-là par l'ONU. En outre, L'évolution de la scène internationale avec notamment la nature des conflits armés, impose un traitement d'urgence, mais aussi de proximité pour, sanctionner les responsables des violations des droits de l'homme. Donc, pour des raisons techniques, et de praticabilité, les juridictions internationalisées sont à notre sens le devenir de la justice pénale internationale.

Mots clés : Juridictions internationalisée-droits de l'homme-impunité-justice pénale-réconciliation.

Abstract :

More than a matter of choice, hybrid tribunals are an imperative to overcome the bankruptcy of the international criminal court in decline. In addition, the use of this generation of jurisdiction makes it possible to perpetuate international justice through the

* Khouas Yahia

contribution provided until now by the UN. In addition, the evolution of the international scene with in particular the nature of armed conflicts, imposes an emergency treatment, but also of proximity in order to sanction those responsible for human rights violations. So, for technical reasons, and practicality, internationalized jurisdictions are in our view the future of international criminal justice.

Key words: Jurisdictions-civil war-human rights-criminal sanction-criminal justice

Introduction :

Si les tribunaux hybrides font partie du paysage institutionnel incarnant la justice pénale internationale, à côté des juridictions ad hoc et la cour pénale internationale, elles sont de loin les seules à ne pas suscité beaucoup d'enthousiasme parmi les auteurs spécialisés en la matière. Non pas, quant à leurs capacités à rendre justice, mais, aux yeux de ses détracteurs, leur survenue est perçue comme une remise en cause de la cour pénale internationale, permanente et universelle. Pis encore, certains considèrent même leurs avènements comme une étrangeté, voire une anomalie de la justice pénale internationale (Jacobs, 2006).

Pourtant, le contexte de leur avènement répond presque dans tous les cas de figure à des nécessités impérieuses et laisse supposer qu'il ne s'agit que du seul recours pour une juridiction susceptible d'enquêter sur des crimes de nature toute autre, non affiliés à la compétence de la CPI (IRYNA, 2018). Peut-être que l'emprunt lexical de l'adjectif hybride est perçu d'une façon péjorative. Puisqu'elle renvoie à une idée non originelle. N'est-ce pas, les auteurs de la génétique disaient souvent que les hybrides sont toujours stériles. De surcroit, leurs modes de création et leur fonctionnement atypique laisse supposer qu'il ne s'agit pas d'une entité toute faite, et d'un modèle permettant de cerner sa nature et son originalité.

A juste titre, nous tenons à souligner qu'il n'est pas toujours facile d'arrêter une définition a cette génération de tribunaux sauf celle qui consiste à la qualifié sommairement de juridiction

combinant des éléments nationaux et autres internationaux. Car malgré ce caractère « mixte », il s'agit d'autant d'expériences et de réglementations différentes qu'il y a de tribunaux (KOLB, 2006). Le cas de la Cour pénale spéciale centrafricaine qui à forcer la dose par sa complémentarité élargie nous paraît aussi un cas d'étude intéressant de par sa singularité de faire œuvre commune de justice (Iryna, 2016). Toutefois, cette génération de tribunaux porte dans l'ensemble le syndrome de la justice pénale internationale qui, faut-il le rappeler, est une idée toute récente. Si nous excluons les tribunaux militaires de Nuremberg et de Japon, créés par un groupe d'état vainqueurs de la guerre, nous concluons à l'idée que l'avènement de cette justice remonte à la création des tribunaux Ad Hoc des années quatre-vingt-dix. A savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avant la consécration du statut de Rome qui a donné naissance à la cour pénale internationale entrée en vigueur en 2002.

L'importance du sujet

L'importance fondamentale de cette étude réside dans la manière de trouver une issue à la faillite de la justice pénale internationale et traite du coup la probable prééminence d'une autre catégorie de juridiction en l'occurrence les tribunaux hybrides, susceptible d'être à l'avenir le fondement de cette justice pénale. Notre travail tente donc d'expliquer l'impact de la conjoncture internationale sur la situation dramatique des droits de l'homme et la généralisation de l'impunité d'où l'importance de dégager les atouts de cette génération de juridiction pour constituer éventuellement cette alternative.

Problématique de l'étude

Pour être en conformité avec le but de cette étude, nous avons opté pour une problématique dont seul, un raisonnement basé sur un ensemble d'arguments rationnels pourra apporter les réponses nécessaires, à savoir, l'avènement de cette génération de tribunaux est-il une anomalie imposée par la conjoncture internationale ou bien une norme nouvelle qui va constituer à l'avenir, un pilier de

la justice pénale internationale ? Pour la compléter, Nous avons formulé deux autres questions à savoir : faut-il aller le cas échéant, vers un modèle plus cohérent avec moins de disparités ? Enfin, la complémentarité élargie à l'image du cas de la Cour pénale spéciale centrafricaine sera-t-elle une option pour concevoir un prototype durable de la justice pénale internationale ?

Méthodologie utilisée

Notre travail a pour but de décrire ce qui est les tribunaux hybrides et analyser par la suite la conjoncture internationale et son impact sur les bouleversements géopolitiques, ainsi que les facteurs pouvant faire asseoir ces juridictions sur le devant des institutions incarnant la justice pénale internationale. La méthode descriptive et analytique semble à notre sens la seule qui pourra répondre à la nature d'un tel travail et pourra éventuellement mettre en exergue les éléments essentiels de cette étude.

Divisions générales de l'étude

Pour mener à bien notre travail et pour mieux ressortir les éléments de notre recherche nous avons opté pour un plan qui répond mieux à la problématique de notre choix, et sera comme suit :

Section I : le contexte de l'avènement des tribunaux hybrides

A) l'ambiguïté et typologie des juridictions hybrides

B) les limites de la cour pénale internationale

Section II : les raisons de la pérennité des tribunaux hybrides

A) la défaillance de la justice pénale internationale

B) la nature des conflits armés et déni de justice

Titre Section I : le contexte de l'avènement des juridictions hybrides

A priori, le recours à cette troisième génération de juridiction est dû essentiellement au vide juridictionnel de la justice pénale internationale. La cour pénale internationale entrée en vigueur en juillet 2002 pourtant permanente et universelle n'a pas la compétence de régir selon les dispositions du statut de Rome tous les cas de figure puisqu'elle se voit limitée dans sa compétence

matérielle *ratione materiae* ainsi que *ratione temporis*. Cela dit, dans la quasi-totalité des cas où fussent créés ces tribunaux internationalisés, les crimes ont été commis avant l'entrée en vigueur de son statut (1er juillet 2002) alors que la compétence de la cour n'est pas rétroactive.

Dans cette section, nous allons nous intéresser aux limites de la cour pénale et à sa faillite morale l'empêchant à incarner la justice pénale universelle. Par souci de pédagogie, nous souhaitons d'abord dresser la typologie des juridictions hybrides qui ont vu le jour et tenter de comprendre les particularités de chacune d'entre elle et leur mode d'emploi, puisqu'il faut rappeler qu'il ne s'agit guère d'un groupe homogène de juridiction.

Premier Chapitre : ambiguïté et typologie des tribunaux hybrides

A priori, deux raisons pourront justifier l'apparition de cette troisième génération de juridictions, la première est pour juger des crimes qui n'entrent pas dans la compétence de la Cour pénale internationale, parce qu'ils ont été commis avant sa création. La deuxième, parce que ces crimes relèvent d'une autre nature et qualification juridique (le terrorisme dans le cas du tribunal spécial pour le Liban). Enfin, le cas de la Cour pénale spéciale centrafricaine nécessite un intérêt particulier puisqu'il s'agit du premier tribunal hybride à être créé dans un pays où une enquête de la CPI est déjà en cours. Dans ce qui va suivre, nous allons nous intéresser à l'étude de ce qui est les tribunaux hybrides et leur caractère ambiguë avant de nous consacrer à la faillite de la cour pénale internationale, avec les limites de sa compétence ainsi que sa crédibilité entachée suite à un ensemble de crise et scandales.

Paragraphe 1 : ambiguïté et notions du caractère hybride

Plusieurs adjectifs ont été mis en avant pour qualifier ces nouvelles institutions ; mixtes, hybrides et internationalisées, ou bien même nationalisés dans certains textes traitant le sujet. Cela reflète à notre sens une nuance sémantique du mot laissant supposer des acceptions variées. Car, ces juridictions présentent entre elles plusieurs disparités tenant aux circonstances de leur

création mais aussi à leur compétence ainsi qu'à leur organisation. Cependant, cela n'empêche pas qu'elles présentent quelques caractéristiques communes qu'on pourra résumer comme suit :

1- il s'agit de tribunaux Ad Hoc, appelés à poursuivre et juger les individus tenus responsables des crimes du droit international (généralement des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité) commis dans le cadre d'un conflit armé donné tel qu'énoncé par le droit international humanitaire. Contrairement aux caractères permanent et universel, leur mandat est circonscrit dans le temps et dans l'espace.

2- leur création est due principalement ou accessoirement à l'initiative d'une organisation régionale ou internationale, l'Organisation des Nations Unies, est presque dans tous les cas de figure celle qui est impliquée dans ce processus (Tribunal créé en 2013 par un accord entre l'Union africaine (UA) et le Sénégal pour connaître des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990).

3- elles sont composées de juges internationaux et de juges nationaux, qui travaillent en collaboration sous l'égide de l'ONU dans le but de parvenir à une meilleure prise en compte des spécificités nationales.

4- elles siègent en règle dans le pays concerné et avec l'accord exprès des autorités de ces pays. En outre, elles ont un enracinement local fort et témoignent de la volonté politique de préférer le retour à la proximité des juridictions par rapport aux lieux sur lesquels les crimes se sont produits.

Mais ces caractéristiques communes restent secondaires et ne plaident guère pour appréhender un seul modèle pour toutes ces expériences. Car nous apercevons vite que même par apport aux similitudes, nous trouvons des disparités de tailles rendant difficiles toute comparaison. Par exemple, le caractère internationalisé varie d'une façon considérable d'un tribunal à l'autre et ne semble pas du coup être partout identique. Ainsi, nous trouvons des tribunaux plus internationalisés, que ce soit en rapport avec le droit applicable, l'apport des magistrats étrangers

ou bien même l'implication de la communauté internationale (BOSLY, 2010). Pour illustration, la composition de la Cour va d'une majorité de juges internationaux, à une exclusivité de juges locaux. Le mode de création varie également d'une résolution du Conseil de sécurité à une loi nationale, en passant par un accord international entre l'État et l'ONU, tout comme le droit applicable qu'il faut distinguer entre le Tribunal appliquant avant tout le droit (pénal) international (les articles 2-4 du Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone) et ceux qui appliquent le droit substantiel et procédural interne, à l'image des Chambres spécialisées pour le Kosovo.

En vérité, le critère sur lesquels il faut s'appuyer pour l'identification d'un tribunal hybride divise un grand nombre de spécialistes. Au moment où certains sont allés avancer qu'elle est formée par deux familles de juridictions, celles fonctionnant au cœur du dispositif d'administrations civiles transitoires des Nations Unies, à base réglementaire, et les juridictions pénales autonomes formés sur la base d'un accord international entre les Nations Unies et un État. D'autres estiment que l'élément clé pour établir le caractère hybride de ces tribunaux n'est ni la composition de la Cour, ni le droit applicable, mais le mode de création et la source de l'autorité. Même si l'analyse fait l'unanimité chez un grand nombre d'auteurs, elle fut contestée par beaucoup d'autres qui eux, préfèrent se référer exclusivement au droit applicable et l'apport des magistrats internationaux. En substance, et pour reprendre l'expression de KOLB Robert, les résultats varient selon ce que l'on veut montrer et les méthodes affectées, à cet égard, l'adoption d'une perspective plus générale finit par montrer les similitudes là où le regard trop rapproché avait montré surtout les différences (KOLB, 2006, p. 47). Toute la complexité d'analyse réside à notre sens dans ces mots, et cela n'est certainement pas sans impact sur la perception de cette génération de tribunaux

Paragraphe 2 : La typologie des tribunaux hybrides

Compte tenu du caractère hétérogène de ces juridictions et l'impossibilité de dégager quelques traits communs pour une

classification nette et exclusive, nous allons établir une liste de toutes ces juridictions et tenter de mettre en avant les principales caractéristiques de chaque juridiction. Nous avons préféré de ne pas inclure le Tribunal spécial irakien chargé de juger les responsables des violations des droits de l'homme commises par le régime de Saddam Hussein entre 1968 et 2003, pour cause qu'il n'a pas été approuvée par l'ONU, mais il s'agit à l'origine, d'une décision unilatérale du commandement américain à l'image du Tribunal de Tokyo à la fin de la deuxième guerre mondiale pour juger les criminels de guerre. Il est enfin à signaler que toutes ces juridictions sont financées exclusivement par des contributions volontaires de la communauté internationale ce qui explique en partie la lenteur de leurs activités. En tous cas, nous ferons l'épargne d'évoquer séparément le financement de chaque juridiction.

A- Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

Créées suite à un accord conclu en juin 2003 entre le gouvernement du Cambodge et les Nations Unies, qui prévoit de juger les responsables du terrible régime dictatorial appelé Khmers rouges qu'a connu le Cambodge entre 1975 et 1979, causant la mort de près de 2.000.000 de personnes civiles. Cette juridiction qui fonctionne avec l'aide de la communauté internationale est intégrée dans l'ordre juridictionnel cambodgien et appliquant le droit cambodgien mais associé des juges internationaux à côté des juges cambodgiens.

Quant à la compétence matérielle de ces chambres, elle porte d'une part sur les crimes de droit international (crime de génocide, crime contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 14 avril 1961) et d'autre part des crimes de droit cambodgien (meurtre, torture, atteintes à la religion). Enfin, Les financements liés au

fonctionnement de ces chambres extraordinaires seront garantis par les contributions volontaires des États.

B- Le Tribunal spécial pour le Liban

Le TSL est créé en 2009 par la résolution 1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour poursuivre les responsables de l'attentat du 14 février 2005 entraînant la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri ainsi que d'autres attentats terroristes survenus entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005. L'ouverture du procès a eu lieu le 16 janvier 2014. Quant à sa composition, il sera composé de juges internationaux et de juges libanais, tous nommés par le Secrétaire général des Nations Unie après consultation du gouvernement libanais. De plus, il y aura un juge international de la mise en état, un procureur (international), et un procureur adjoint (libanais) qui sera nommé par le gouvernement libanais.

Contrairement aux autres tribunaux, le TSL présente deux singularités essentielles, d'abord, il s'agit du premier et seul tribunal international chargé de rendre justice aux victimes de crimes de terrorisme. Ensuite, il a la particularité d'avoir été siégé en dehors du pays dans lequel les crimes sont survenus puisqu'il a été mis en place à la Haye.

C- Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Suite au vote de la résolution 1315 par le conseil de sécurité qui donne un mandat au secrétaire général de l'ONU pour créer un tribunal de juridiction mixte, un accord a été signé le 16 janvier 2002 entre les nations unies et le gouvernement de sierra Leone pour la mise en place d'un Tribunal spécial qui a pour but en vertu de l'article premier de l'accord, de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 . Les Chambres se composent en vertu de l'article 2 de l'accord de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, et que ceux désignés par la secrétaire générale de l'ONU sont majoritaires dans chaque chambre. Aussi, Son règlement de procédure et de

preuves est celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'il applique mutatis mutandis (article 14 du Statut).

Le tribunal fut celui ou la communauté internationale est le plus impliquée. Il est qualifié du coup à l'unanimité des avis émis, comme le plus internationalisé des tribunaux hybrides. La coopération internationale avec ce Tribunal spécial est réglée par des traités internationaux conclus volontairement entre la Sierra Leone et les États concernés ou par des lois nationales adoptées unilatéralement par certains États sauf lorsque le Conseil de Sécurité a fait application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Enfin, Le tribunal a cessé son activité en 2013 et a été remplacé par un tribunal résiduel spécial, qui s'occupe notamment des affaires d'outrage au tribunal, de protections de témoins et de la gestion des archives.

D- Les Chambres extraordinaires africaines, Créées en 2012 suite à un accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine (UA), en vertu de l'article 3 de son statut, Les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. En outre, les crimes relevant de la compétence de la cour sont mentionnés selon l'article 4 comme suit ; a) le crime de génocide ; b) les crimes contre l'humanité ; c) les crimes de guerre ; et d) la torture. Selon certains experts de la justice pénale internationale, ces Chambres sont des tribunaux de types « internationalisés » bien qu'elles soient les « plus nationales » dans cette catégorie.

E- Les Chambres spécialisées pour le Kosovo

Considérées comme première pierre de l'union européenne dans le domaine de la justice pénale internationale, Les Chambres spécialisées pour le Kosovo ont été créées en 2015 grâce à un amendement de la constitution Kosovare, suite à un rapport du Conseil de l'Europe du 7 janvier 2011, faisant état de crime contre

l'humanité et crime de guerre commis entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000. Elles constituent une nouvelle tentative, de traduire en justice les auteurs de crimes restants impunis après la tentative précédente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Faisant partie du système judiciaire du Kosovo et constitué uniquement de juges internationaux, ces Chambres représentent un nouveau type de tribunal hybride qui est censé combiner la force des tribunaux internationaux avec les avantages de l'appropriation locale.

Le droit applicable inclut le droit local en vigueur qui incorporait une grande partie du droit international pénal, comme l'interdiction du génocide et des crimes contre l'humanité. En revanche, le Règlement de la MINUK, ainsi que l'Accord-cadre constitutionnel adopté en mai 2001, introduisent directement les conventions internationales des droits de l'homme dans l'ordre juridique du Kosovo.

F- La Cour pénale spéciale en République centrafricaine

Crée par la loi organique n° 15-003, la Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et celles du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. La cour associé les règles du droit local telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et les obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Bien qu'entièrement intégrée à l'appareil judiciaire national, la cour est composée d'un nombre important de magistrats internationaux. Le projet de soutien à la Cour est mené conjointement par la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

L'une des caractéristiques essentielles de la cour en plus de son aspect mixte reposant sur un dosage unique entre les éléments nationaux et internationaux (Martineau, 2007), serait la nature

inédite de la complémentarité qu'elle prône. En effet la cour a instauré une véritable logique de synergie entre les différentes juridictions mais avec des proportions peu communes. Son rapport avec les juridictions ordinaires est de nature à les renforcer et à compléter leur action même si elle dispose, à l'échelon national, selon l'article 36 de la loi organique l'instituant, d'une compétence prioritaire du même contentieux. À l'inverse, dans l'hypothèse où la CPI et la CPS interviendraient dans les mêmes affaires, la priorité ne serait pas donnée à la CPS, mais à la CPI (article 37 de la même loi). ce qui peut sembler, de prime abord, contraire au principe de complémentarité que la doctrine majoritaire lit à travers le mécanisme de recevabilité prévu par l'article 17 du Statut de Rome (Politi, 2017). Selon cette lecture classique de la complémentarité, c'est l'action étatique qui prive la CPI de la possibilité de connaître l'affaire et non pas l'inverse. La loi organique instituant la Cour pénale spéciale semble dès lors aller à l'encontre de ce principe de la complémentarité existante pour instaurer une autre inversée (Guillaume, 2016).

Naturellement, cette « étrangeté » a suscité un débat controversé au sein de la doctrine dont une partie n'a pas manqué de critiquer vigoureusement cette mutation, et la (prétendue) méconnaissance du principe de complémentarité (Labuda, 2017). Vraisemblablement, ce model atypique a aussi ses disciples qui évoquent plutôt l'élargissement des contours de cette complémentarité sans pour autant aller jusqu'à la dénaturer. Cette autre vision de la synergie de la CPI et des juridictions étatiques, disent-ils, incarne une vision systémique de la justice pénale internationale : la complémentarité ne s'inscrit plus dans une logique d'opposition entre la compétence internationale et la compétence étatique, mais dans une logique de cohabitation (IRYNA, La Cour pénale spéciale centrafricaine: une illustration de « complémentarité élargie»?, 2018).

G- Les chambres spéciales pour les crimes graves au Timor Leste

Suite aux massacres contre la population civile timoraise, causés par des milices timoraises anti-indépendantistes appuyées par l'armée indonésienne, le conseil de sécurité créa par la Résolution n° 1272 du 25 octobre 1999 l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Dont le pouvoir d'exercer l'administration de la justice au Timor oriental figure Parmi les fonctions qui lui sont dévolues. Ainsi, par les règlements 2000/11 du 6 mars 2000 et celui de 2000/15 du 6 juin 2000, l'ATNUTO a créé une juridiction spéciale composée de chambres pour juger les infractions constituant des violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé.

Ses chambres qui sont au nombre de trois, ont siégé dans la capitale Dili de 2000 à 2006, et sont composées chacune de deux juges internationaux et d'un juge timorais. Elles connaissent du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des meurtres, des agressions sexuelles et des actes de torture commis au Timor. En substance, deux obstacles majeurs ont entravé la mission de ces chambres, d'abord, le refus du gouvernement indonésien de livrer pour passer en jugement, les accusés indonésiens. Ensuite, lorsque le tribunal fut confronté au problème financier suite à l'arrêt des nations unies de financement de ces chambres.

H- La Section des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine

Dans le cadre de la stratégie de clôture des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, La Section des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine est créée en 2005 pour garantir la destination de transfert de compétence du tribunal suscité. Intégrée dans l'ordre juridictionnel national, elle est composée au moins temporairement de juges internationaux et de juges nationaux. Majoritaires en nombre au début dans chacune des chambres, les juges internationaux sont devenus minoritaires.

C'est en effet le premier organe permanent et spécialisé créé au niveau national pour connaître d'infractions graves du droit international humanitaire. Son rôle est déterminant pour punir les

responsables des crimes de guerre commis lors du conflit qui s'est déroulé de 1992 à 1995. Cette juridiction nationale, ouverte grâce au soutien de la communauté internationale et de l'insistance du Conseil de sécurité, promu la réconciliation entre les communautés de Bosnie-Herzégovine et considérée comme un instrument essentiel au rétablissement de l'État de droit en Bosnie-Herzégovine.

Deuxième chapitre : la faillite de la cour pénale internationale

On ne va certainement pas faire l'historique du processus de la justice pénale internationale dont les prémices remontent à l'idée de créer un tribunal qui serait compétent pour certaines violations du droit international humanitaire lié aux répercussions traumatiques de la guerre franco-prussienne de 1870, cependant toutes les tentatives de création d'une juridiction universelle sont vouées à l'échec incitant ainsi en deux reprises le recours à d'autre forme de juridiction; d'abord à la fin de la deuxième guerre mondiale pour sanctionner les hauts responsables des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ensuite avec les tribunaux Ad Hoc dans les années quatre-vingt-dix avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Cela dit, la création de la cour pénale internationale universelle et permanente, suite à l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998 et son entrée en vigueur en 2002 aurait dû être le début d'une ère nouvelle, celle de l'effectivité de la justice pénale internationale, mais l'enthousiasme suscité chez les auteurs publicistes spécialisés en la question, a vite été stoppé et la cour a montré des limites pour l'incarnation de cette justice, laissant probablement le champ libre à d'autres formes de juridiction notamment les tribunaux hybrides.

Paragraphe 1 : Les limites de compétence de la cour

Pourtant universelle et permanente, cela n'a pas suffi à la cour de s'imposer comme l'unique recours pour sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme à travers le monde. A priori, cela est dû aux dispositions du statut de Rome qui ont limité la

compétence de la juridiction que nous allons tenter de résumer comme suit.

A) La compétence matérielle de la cour tel qu'énoncée par l'article 5 du statut de Rome est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cependant, Le terrorisme, en tant que crime autonome, n'a pas été retenu dans sa compétence. A juste titre, le tribunal spécial pour le Liban mis en place par la résolution 1757 du 30 mai 2007 par le Conseil de sécurité des Nations Unies est la première juridiction internationale chargée de rendre justice aux victimes de crimes de terrorisme.

B) La cour n'est pas compétente sur les crimes commis avant la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1er juillet 2002. Sa compétence n'est pas rétroactive : les crimes doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de son statut (1er juillet 2002). En outre, en vertu de l'article 29 du statut de Rome, Il n'y a pas de prescription pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut. Cette question de rétroactivité a contraint un grand nombre de pays à opter pour d'autres modèles de juridiction en dépit de la compétence matérielle avérée de la cour.

C) L'adhésion volontaire à la cour

La décision de faire partie au Statut de Rome est une décision volontaire et souveraine de chaque État. Si le principe peut être compréhensible, cela n'est pas sans conséquence sur le bien-fondé de la justice puisqu'elle renvoie à l'idée que la justiciabilité est une question de choix. Pour mieux comprendre ce cas de figure, il faut rappeler que la cour ne peut rien contre les états qui n'ont pas ratifié le statut de Rome. D'ailleurs les états unis d'Amérique et la Russie font partie des États qui ont uniquement signé le Statut de Rome sans le ratifier. La chine et l'Inde en revanche n'ont pas pris part dès le départ et donc échappent au pouvoir de sanction de la cour.

D) Le principe de complémentarité

La Cour pénale internationale ne remplace pas les tribunaux nationaux. Le Statut de Rome rappelle que chaque État a le devoir

d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. La Cour ne peut intervenir que dans le cas où un État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes. Ce principe de complémentarité explique donc que la Cour ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté et/ou la capacité pour juger des crimes internationaux. L'article 17 qui traite la question de la recevabilité énumère les cas de figure où la CPI ne peut exercer sa compétence ainsi que les situations pouvant déterminer s'il y a manque de volonté de l'État

Paragraphe 2 : Une crédibilité entachée

Après deux décennies d'existence, le bilan de la Cour pénale internationale (CPI) ne semble pas être satisfaisant chez un très grand nombre de spécialistes en la question, allant jusqu'à susciter de véritables doutes quant à sa capacité à incarner à l'avenir la justice pénale internationale. Les limites de sa compétence qui ont déjà réduit ses marges de manœuvre n'expliquent qu'en partie cet échec. La cour semble être discréditée par un ensemble de positions et attitudes qui l'ont plongée dans une crise difficile à surmonter.

En effet, la cour fut attaquée par rapport à son impartialité, et fait l'objet de critiques en ce qu'elle serait une « justice des puissants ». Entre 2016 et 2018, des états africains envisagent un retrait en cascade de la cour et l'accusent d'être un instrument de pression sur les gouvernements des pays pauvres et/ou un moyen de les déstabiliser sous l'impulsion des grandes puissances. Cette attitude des états africains pose donc le problème d'autonomie de la cour et son instrumentalisation politique par les états puissants. Mais la question de l'indépendance de la CPI est également soulevée par rapport au Conseil de sécurité et les organisations non gouvernementales. Pour le premier, il est patent que le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de suspendre une enquête ou des poursuites pendant douze mois en vertu d'une résolution adoptée sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies ; la demande

étant renouvelable dans les mêmes conditions. Cette disposition a constitué « l'une des clefs des négociations » à Rome, en particulier pour les États participant de façon significative aux opérations de maintien de la paix. Ceux-ci souhaitent en effet conserver une marge de manœuvre certaine afin de limiter le risque de poursuites, de leurs propres militaires, par la Cour. Cela a suscité beaucoup d'inquiétude et beaucoup se demande si la CPI est une institution en soi ou bien un organe d'exécution, voire un bras judiciaire du Conseil de sécurité pour intervenir ou ne pas intervenir. Quant à son indépendance vis-à-vis des organisations non gouvernementales, le Bureau du Procureur fait l'objet de critiques et est accusé de s'appuyer notamment sur les rapports de Human Rights Watch pour les dossiers d'accusation. Le lien est vite trouvé puisqu'un nombre des ONG qui fournissent des témoins à la CPI ont reçu des subventions de la part de gouvernements européens qui financent aussi la Cour (Cadman, 2015).

Des scandales ont eu lieu également et ont fait couler beaucoup d'encre. Le refus d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur l'Afghanistan va rester pour longtemps dans les annales de la justice internationale. En effet, Le 20 novembre 2017, le Procureur a demandé aux juges de la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire Afghan depuis le 1er mai 2003, présumés relevant de la compétence de la CPI, ainsi que sur des crimes similaires en lien avec le conflit armé en Afghanistan qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties au Statut de Rome depuis le 1er juillet 2002. Mais en 2019, et à la surprise générale, la Chambre préliminaire II a rejeté à l'unanimité, cette demande sous prétexte qu'elle ne servirait pas les intérêts de la justice.

Ce scandale inédit a suscité beaucoup de réaction de la communauté internationale notamment des organisations non gouvernementales. Human Right Watch évoque un « déni de justice » et estime qu'il s'agit d'une invitation lancée aux

gouvernements à entraver l'action de la CPI. Pour Amnesty International, ceci « affaiblit davantage encore la crédibilité de cette institution » et la politique, davantage que le droit, a guidé l'action de la Cour. Quant à la Fédération Internationale pour les Droits Humains, elle évoque tout simplement d'un « abandon » des victimes.

Ce ne sont que quelques cas illustrant la perte du crédit de la cour, beaucoup d'autres témoignages peuvent établir d'autres exemples de la méfiance des états et leurs désengagements, mais nous ne trouvons pas nécessaire de tout lister. Enfin, la cour fut également critiquée sur son coût, sa visibilité ainsi que la lenteur des procédures, mais là, nous soutenons qu'il s'agit des problèmes inhérents à la justice internationale ainsi qu'à la nature de la communauté internationale dans son ensemble.

Section II : les facteurs de la probable prééminence des tribunaux hybrides

Si le recours aux juridictions hybrides dans les cas précédents était juste pour pallier les limites de compétence de la cour pénale internationale, nous estimons qu'ils sont appelés à jouer un rôle du premier rang à l'avenir, pour des raisons inhérentes à la justice pénale internationale elle-même mais également au chamboulement géopolitique qu'a connu la scène internationale ces dernières années.

Dans cette section, que nous avons consacrée aux raisons de la probable prééminence des tribunaux hybrides à l'avenir, nous allons aborder le caractère diffus et mal achevé de la justice pénale internationale en premier. Nous allons traiter ensuite les raisons inhérentes à l'effervescence de la scène internationale à savoir les guerres civiles et la généralisation de l'impunité.

Premier chapitre : la fragilité de la justice pénale internationale

Par fragilité, nous voulons décrire une justice qui se cherche constamment depuis son avènement au lendemain de la deuxième guerre mondiale mais qui n'arrive toujours pas à prendre forme.

La consécration du statut de Rome en 1998 qui a donné naissance à la cour pénale internationale, pourtant permanente et universelle, n'a pas suffi pour imposer un modèle de justice fiable puisque la cour se voit vite contestée hypothéquant ainsi l'espoir d'incarner la justice pénale internationale. Nous voulons ici surtout expliquer les raisons pouvant faire des juridictions hybrides le seul recours pour sanctionner les responsables des crimes les plus graves. Il s'agit d'abord du caractère diffus et inachevé de la justice pénale internationale. Ici, nous étudierons également une internationalisation outrancière de cette justice qui sera rejetée par les sociétés en question pour cause de l'ingérence étrangère le cas échéant

Paragraphe 1 : une justice diffuse et par strate

Il est admis habituellement que la poursuite et la sanction des auteurs des infractions pénales relève uniquement de la compétence de la juridiction pénale nationale. Mais ce monopole n'est plus justifié à l'heure où le droit pénal a prit une dimension internationale suite à l'élaboration des textes dénonçant toute violation des droits de l'homme durant les conflits armés qui portent atteinte aux valeurs qui sont communes à toute l'humanité et qui sont intrinsèques à la condition humaine. Ce principe a servi de prétexte en faveur de la création de juridictions pénales internationales qui semblent présenter davantage de garanties d'impartialité que les juridictions nationales notamment durant les périodes de conflits intenses non international ainsi que les politiques oppressives des régimes dictatoriaux.

Cependant, Il n'est pas surprenant que les projets de création de semblable juridiction n'aient pu progresser que lentement et difficilement, car il n'est pas toujours facile de recourir en pratique à un tribunal international pour trancher un litige interne. Il est vrai qu'il s'agit d'une justice toute récente ou pour reprendre l'expression de Jean-Marc Sorel, le juge est une figure à la fois récente et peu familière dans l'ordre international. Mais cela ne justifie en rien cette hésitation. Probablement l'emprise du politique sur toute création d'un tribunal international compte

tenue de la nature du droit et de la société à ce niveau est à notre sens, la raison principale de cette débâcle puisque les rapports de force sont souvent les plus déterminants avant tout recours à un tribunal international.

Par souci d'exactitude, Il est utile de faire l'historique de certains de ces projets qui ont pris forme afin d'en établir ensuite le panorama actuel de la justice pénale internationale. Si l'historiographie se focalise sur les deux tribunaux celui de Nuremberg et de Tokyo comme premier aspect de cette justice, nous trouvons nécessaire de remonter un peu plus dans le temps et rappeler que le traité de Versailles avait prévu de faire comparaître l'Empereur d'Allemagne, Guillaume II de Hohenzollern, devant une juridiction ad hoc pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » après la guerre de 1914-1918. La cour n'a pas eu lieu faute de la non implication de la communauté internationale, notamment suite au refus de la Hollande de livrer le présumé accusé.

En revanche, après la seconde guerre mondiale, les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (Accord de Londres du 8 août 1945) et de Tokyo (Déclaration du commandement suprême des forces alliées du 19 janvier 1946) jugèrent les vaincus pour crimes contre la paix, crimes de guerre et, surtout, crimes contre l'humanité. Ces tribunaux étaient l'émanation d'un groupe d'États et non pas de la « communauté internationale » dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Plus récemment, certains conflits régionaux ont provoqué une réaction de cette communauté internationale sous forme de l'institution de juridictions ad hoc. L'élan était donné et la « machine » de la justice pénale internationale allait s'emballer dans diverses directions. On peut en effet considérer que la justice pénale internationale est apparue par strates, qui demeurent d'ailleurs à l'heure actuelle (Sorel, 2011). La première est constituée par les deux tribunaux ad hoc pour juger les crimes en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Une deuxième est l'apparition de la Cour pénale internationale, universelle et permanente mais capable, en complémentarité avec les États, de gérer tous les

contentieux pouvant apparaître dans ce domaine. Et enfin la dernière, constituée par un ensemble de juridictions dites « hybrides ou internationalisées ». Beaucoup sont allés ajouter le juge national, via le mécanisme dit de « la compétence universelle », qui peut être apte à juger en son sein des crimes qualifiés au niveau international. Enfin le principe de la complémentarité entre la CPI et les États pourra aussi être considéré comme un autre pallié.

Vraisemblablement, la justice pénale internationale n'est définie aujourd'hui que par apport à ce cheminement historique ainsi que par l'évolution institutionnelle de ces juridictions sans qu'il n'ait en effet aucune unité organisationnelle, corporative, fonctionnelle entre ces différentes juridictions. Ce « va dans tous les sens » témoigne d'un malaise à situer la justice pénale internationale dans une approche précise afin de rétablir un panorama plus lisible de ce qui est aujourd'hui cette justice

Paragraphe 2 : une internationalisation démesurée

L'un des motifs qui pourra plaider en faveur des juridictions hybrides est indubitablement son caractère national(isé) car par définition, cette génération de juridiction possède un ancrage national fort au-delà du degré d'internationalité qui varie d'un tribunal à l'autre. Vraisemblablement, le recours à toute forme de juridiction pour sanctionner les responsables de crime intervient dans les moments de conflit armé, national ou international. Cela suppose que l'impact de la guerre sur les individus est déjà énorme et le bilan des droits de l'homme est dramatique. Mais les retombées sur les sociétés en question sont aussi psychologiques. A cet égard, les sociétés en proie aux conflits sont plus que jamais soucieuses et sensibles à tous ce qui émane de l'étranger.

L'attachement des sociétés à la souveraineté est un acte patriotique notamment dans les moments de crise. Toute implication de la communauté internationale pourra être perçue comme Ingérence étrangère et de fait rejetée. Ce droit d'ingérence, admis généralement, au nom d'une cause humanitaire, pour assister les populations en danger est toléré du fait que l'internationalisation du conflit pourra contribuer à des solutions

plus rapides, cette intervention pourra encore et dans certains conflits internes garantir l'impartialité de la justice. Mais il peut aussi être perçu comme prétexte, pour compromettre la légitimité d'un état, ou renverser son gouvernement. On ne cesse jamais d'insister à plus forte raison, que derrière la création de tout tribunal international un acte politique.

Toutes les juridictions pénales qui ont pris forme jusque-là sont du seul fait de la communauté internationale sans aucune contribution des sociétés en question. Du coup, Elles ont été toutes contestées pour leur partialité. Les deux prestigieux procès tenus après la deuxième guerre mondiale fut qualifiés de justice de vainqueurs et politisée en dépit de l'effectivité des crimes commis. Le TPIY pose aussi le problème de son indépendance puisque on lui a reproché d'être financé et contrôlé par l'OTAN et que seul le Conseil de sécurité a décidé sa création. Quant au tribunal international pour le Rwanda, la communauté internationale fut accusée d'agir de connivence avec le gouvernement pour ordonner une justice sur mesure pour cause qu'aucune action n'a été entreprise contre les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité imputés au Front patriotique rwandais (FPR). Enfin, la Cour pénale internationale a suscité l'indignation des états africain qui annoncent un retrait en cascade pour cause disent-ils de la politisation de l'action de la CPI devenue, selon eux, un instrument de pression sur les gouvernements des pays pauvres ou un moyen de les déstabiliser sous l'impulsion des grandes puissances. En outre, la règle est que les procès devant les juridictions internationales sont délocalisés du lieu de commission des actes : la CPI et le TPIY se trouvent à la Haye tandis que le TPIR est situé à Arusha.

Les jugements dans les procès relatifs à des crimes de guerre avaient toujours une résonance plus grande lorsqu'ils étaient menés à proximité des lieux où ils avaient été commis. De tous les tribunaux constituant la justice internationale, seule les juridictions hybrides ont le mérite de siéger sur les territoires ou les crimes ont été commis exception faite du Tribunal spécial pour

le Liban, puisqu'il est basé près de La Haye aux Pays-Bas. Car quel que soit l'argument soulevé pour la création d'un tribunal international, il reste une chose peu facile et reçue dans tous les cas avec méfiance ; toutes les sociétés en question ont fait part de leur scepticisme. Sans doute, la proximité n'est pas une garantie d'efficacité et /ou un critère pour un procès équitable, mais elle reste fondamentale pour inspirer la confiance des sociétés en question. Cela est de surcroît lié à la présence des victimes dans les procès notamment depuis leurs récent accès à la justice pénale internationale et devenues du coup des sujets de droit (Aurélien-Thibaut, 2010). Sur ce point également, cette génération de tribunaux prend une longueur d'avance par rapport aux précédentes puisque, toutes contiennent des dispositions concernant la participation et la protection des victimes. En dépit peut être de quelques lacunes technique repérées notamment dans le cas du Tribunal de la Sierra Léone, du reste, il s'agit d'une avancée majeure de la justice pénale internationale pour le « rôle restauratif », permettant aux victimes de participer à la procédure et de recevoir réparation des préjudices subis.

Deuxième chapitre : la nature des conflits armés et déni de justice

Des deux conceptions contradictoires qui ont survenues après la chute du mur de Berlin à la fin des années 1980, la thèse de Samuel HUNTINGTON intitulée le choc de civilisation nous semble être la plus pertinente au vue de l'évolution de la situation internationale ((Samuel), 1997). En fait, l'auteur apporte la réplique à la thèse de la fin de l'histoire et le dernier homme de Francis FUKUYAMA qui affirme le triomphe de la démocratie et du libéralisme sur toutes les autres idéologies politiques suite au déclin du bloc de l'Est ((Francis, 1992). En revanche, pour Huntington, l'effondrement du communisme n'implique pas le triomphe de la démocratie libérale et la fin de l'idéologie comme force motrice de l'Histoire pour un tas de raison que nous pouvons résumer en deux points ; d'abord, de nouvelles idéologies peuvent apparaître pour rationaliser et légitimer l'appétit de puissance de groupes sociaux.

Ensuite, plutôt qu'à la généralisation de la démocratie libérale, nous assisterions plutôt à la résurgence des identités traditionnelles, comme le montrent les exemples de la Russie, de la Chine, des pays d'Europe de l'Est et enfin le bloc des pays arabes et musulmans.

Dans ce qui suit, nous allons tenter de traiter un des aspects de ce chamboulement géopolitique, en l'occurrence la généralisation des conflits armés dont seule une juridiction hybride pourra faire justice. Car l'une des conséquences dramatiques de ce chamboulement géopolitique est la compromission du dossier des droits de l'homme et la généralisation de l'impunité

Paragraphe 1: Guerres civiles et Recrudescence du terrorisme

L'accélération des événements depuis environ trois décennies a donné lieu à un contexte international marqué par l'instabilité et l'effervescence. Le rapport de force entretenu depuis la fin de la deuxième guerre mondiale semble être rompu et le déclin de mur de Berlin a précipité le désordre, la violence terroriste et les guerres civiles ((Jean, 1999). C'est dire qu'on est plus dans les temps où les états se font les guerres pour régler leurs différends, ou d'au moins, ils ne prennent pas directement part aux opérations militaires, mais agit par l'intermédiaire des groupes engagés sur le terrain en contrepartie d'autres intérêts. La plupart des conflits actuels opposent des acteurs non étatiques, tels que des milices politiques, des bandes criminelles ou des groupes terroristes internationaux.

Cette généralisation des conflits armés qui engagent presque des régions toute entière prend plusieurs formes. Il s'agit tantôt de guerres asymétriques, comme les guerres de Tchétchénie (1994-1996 et 1999-2000), tantôt de guerres civiles internationalisées, comme est le cas en Syrie, la Libye et le Donbass (en Ukraine) depuis 2014. Un peu partout dans le monde, les tensions régionales non résolues, l'effondrement de l'état de droit, l'absence d'institutions étatiques légitimes, les activités lucratives illicites et la pénurie des ressources, aggravée par les changements climatiques, en sont les principales causes des différentes guerres

ethniques, religieuses et idéologiques qui ont engendré des bilans désastreux en raison des moyens utilisés. En outre, nous devons rappeler l'implication des états puissants presque dans tous les cas de figure de par ce que l'on appelle communément les guerres par belligérants interposés ou guerre par procuration. En fait, ces états n'interviennent pas directement mais téléguident selon les desseins économiques et les stratégies politiques. Ce qui explique à fortiori la durée prolongées de tous ces conflits et les modes de règlement utilisés, et justifié au passage la passivité des organisations internationales à aller imposer des solutions politiques. Selon toutes les estimations, le nombre de conflits violents ces dernières années n'avait plus été aussi élevé depuis plusieurs décennies et le bilan des droits de l'homme (civils pour la plupart) est des plus dramatiques comme en témoigne exceptionnellement la guerre au Yémen, en Syrie et en Lybie (<https://unric.org/fr/conflits-les-victimes-civiles-en-6-chiffres/>., s.d.).

Sans transition, l'autre thème, intimement lié avec la nature des conflits aujourd'hui est la prolifération des organisations terroriste. Elle est même la conséquence directe des sociétés en proie à ces troubles internes. On ne va pas se donner à la guerre de notion concernant le concept du terrorisme, sauf celle admise comme basique à savoir l'emploi de la terreur à des fins idéologiques, politiques et religieuses, excluant de ce fait le terrorisme d'Etat puisque l'évolution du mot à partir du XIX siècle désigne non plus une action de l'État mais une action contre lui.

Le nombre des organisations terroristes ne cesse d'augmenter, en 2017, on a atteint un pic de 82 conflits impliquant des groupes armés, dépassant de loin les conflits impliquant l'état. La Syrie reste l'exemple d'école d'une guerre civile internationalisée avec l'implication des puissances étrangères via les groupes djihadistes. En fin, la République centrafricaine et la RDC, la Lybie et le sahel expliquent aussi cette tendance à la hausse.

Ce que nous voulons expliquer par ce lien établi entre la nature de ces conflits et le thème des juridictions hybrides c'est la

compromission de la justice et le droit des victimes des violations des droits de l'homme. D'abord le terrorisme, en tant que crime autonome, n'a pas été retenu dans la compétence de la Cour pénale internationale. Même si la juridiction est compétente pour certains actes sous-jacents de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui pourraient s'analyser en acte de terrorisme. Ensuite, pour les guerres civiles internationalisées, La plupart des états qui sont impliqués soit par procuration ou par belligérants interposés sont les détenteurs du droit de véto au sein du conseil de sécurité. Cela explique pourquoi la saisine de la cour pénale internationale reste une chose quasi impossible du fait que ces états n'ont pas ratifié la cour pénale internationale. Il est donc utile de mentionner qu'il n'est pas fortuit que le seul tribunal crée pour juger les crimes perpétrés par un groupe terroriste est un tribunal hybride en l'occurrence le Tribunal spécial pour le Liban, car seule, cette catégorie pourra répondre à la conjoncture internationale actuelle pour trancher sur les violations des droits de l'homme en dépit de quelques correctifs qu'il faut apporter

Paragraphe 2: Impunité et réconciliation nationale

Parmi les droits fondamentaux imposés par la doctrine moderne des droits de l'homme est celui d'accéder à la justice et faire entendre sa cause et de faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial, un droit essentiel qui figure dans des textes fondamentaux : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans plusieurs Codes, qui réglementent la procédure devant les juridictions. A l'opposé, le déni de justice constitue une atteinte à ce droit fondamental et consacre du coup l'impunité.

Parmi les politiques pouvant sérieusement compromettre la justice et le droit des victimes durant les périodes de conflits armé interne est incontestablement celle de la réconciliation nationale. Un moyen presque coutumier dans toutes les sociétés en proie à des guerres civiles. Ou bien, lorsque le régime en place est confronté à une série de violence perpétré par un groupe armé. Au-

delà de l'aspect symbolique de tourner la page de la tragédie nationale, et le retour à la paix, ces politiques sont le fait des régimes « autoritaires » en place afin de domestiquer ce qui reste de l'opposition « armée » après avoir remporté le conflit. Pour avoir plus de crédit et consolider son image auprès de l'opinion nationale et internationale, un document est soumis au référendum populaire, pour impliquer le peuple dans cette démarche politique de sortie de crise. Le fait le plus déplorable dans ce processus est sans aucun doute la compromission de la justice via l'abandon définitif de poursuite judiciaire contre les chefs militaires. Elle est même la seule obsession des dirigeants politiques dans des cas divers. Sans exception, toutes les sociétés plongées dans des conflits tragiques ont adoptées des dispositions interdisant les procès contre les auteurs des crimes contre l'humanité perpétrés durant la période des conflits.

En bon connaisseurs du monde des droits de l'homme et de la justice, Me Ali Yahia Abdenour avait proféré des critiques acerbes au texte algérien portant la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, et déclare que la réconciliation nationale qui devrait être un grand projet politique, est réduite à sa dimension sécuritaire et sacrifié les impératifs de vérité et de justice pour consacrer l'impunité des agents de l'état (Ali-yahia, 2007). Avant d'ajouter que l'amnistie proposée n'est qu'une manœuvre politique pour innocenter les militaires et les civiles coupables des crimes. Récemment encore, et lors d'un débat public, à l'occasion de la Journée internationale pour le droit à la vérité organisé par le Conseil de sécurité sur le rôle de la réconciliation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général de l'ONU, M. António GUTERRES, a mis en garde contre les pratiques pouvant compromettre la justice et le droit des victimes en déclarant que la réconciliation ne saurait se substituer à la justice, ni même ouvrir la voie à l'amnistie pour les crimes les plus graves (<https://www.un.org › press › sgsm21179.doc.htm>, s.d.).

Le témoignage le plus révélateur fut le cas de la Sierra Leone qui, après dix années de guerre civile atroce, les représentants du

Gouvernement de la Sierra Leone et du groupe armé (RUF), le premier responsable des atrocités, ont signé un accord de paix (Accord de paix de Lomé) qui devait conférer l'amnistie et l'immunité judiciaire à tous les combattants pour les crimes commis durant le conflit allant de mars 1991 à juillet 1999. Cet accord prône dans l'article IX (grâce et amnistie) que le Gouvernement de la Sierra Leone devait accorder l'amnistie et la grâce sans condition et absolue à tous les combattants et à leurs collaborateurs et veiller à empêcher toute poursuite judiciaire engagée contre d'anciens membres du RFU, et même du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC), ou des Force de défense civile (CDF) et sera aussi profitée à toute personne du même rang. Il n'était pas envisagé d'établir une institution judiciaire chargée de poursuivre les auteurs des violations du DIH et des crimes contre l'humanité. Cependant, au nom du peuple, le Président de la Sierra Leone a demandé en juin 2000 à l'Organisation des Nations Unies statue sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone afin de traduire en justice « les membres du Front révolutionnaire uni (RUF) et tous les auteurs des crimes et autres violations. Naturellement, cela n'a pas été du gout des dirigeants du RUF qui ont repris leurs atrocités dont les principales cibles sont des civils, comme ils ont procédé à l'enlèvement de plus de 500 Casques bleus de l'ONU. En août 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par sa résolution 1315, prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement de la Sierra Leone en vue d'instituer une juridiction susceptible de rendre justice avant toute autre mesure de réconciliation.

Certainement, la communauté internationale avait un rôle déterminant à jouer pour favoriser la réconciliation après les conflits armés. Mais son rôle est davantage souhaitable dans le rétablissement de la justice notamment durant un conflit interne dont l'accès pour la Cour pénale internationale est quasi impossible. Seule une juridiction Ad Hoc assistées par la communauté internationale sera capable d'assurer une telle

mission car il ne peut y avoir de paix durable dans une société en proie à la guerre civile sans faire droit des victimes de la tragédie.

Conclusion :

La quête d'un instrument international d'une justice pénale efficace et utile n'est pas un concours de circonstance, il s'agit uniquement de prôner le meilleur moyen afin de rendre justice pour les différentes violations des droits de l'homme notamment celles considérées comme les plus graves du point de vue du droit international. L'avènement de la génération des tribunaux hybrides n'est qu'une nécessité pour palier le vide institutionnel de la justice pénale internationale, suite à la défaillance la cour pénale internationale, dont la faillite et la crédibilité semble insurmontable. Par ailleurs, si l'on vérifie la mesure dans laquelle les objectifs fixés au départ ont été atteints, nous concluons vite que les résultats varient d'un tribunal à l'autre : certains bilans présentent des succès indiscutables et d'autres sont moins efficaces. Cependant, si le bilan est mitigé pour ses débuts, cela ne devra pas remettre en cause leur utilité, car nous estimons que cette génération de tribunaux aura plus que jamais un rôle à jouer à l'avenir.

Cela dit, elle est loin d'être une solution provisoire vouée à la disparition, ces juridictions à la fois internes et internationales semblent désormais constituer l'un des panneaux d'un triptyque « international pur/internationalisé/national » au vue de l'évolution de la scène internationale. En effet, le monde traverse depuis la fin de la guerre froide une recrudescence de la violence jamais égalée depuis la deuxième guerre mondiale. L'une des caractéristiques de cette nouvelle conjoncture internationale aux effets destructeurs de la mondialisation est le regain des nationalismes ainsi que le réveil des identités religieuses. Les guerres civiles généralisées et la multiplication des groupes terroristes ne sont que les aspects de cette nouvelle conjoncture dont les conséquences sur le dossier des droits de l'homme sont dramatiques. L'une des réponses donc à cette situation de la généralisation de l'impunité devant la passivité de la communauté internationale sera indubitablement le recours à

cette génération de juridictions qui a déjà marqué le paysage de la justice pénale internationale malgré les critiques dont elle fait l'objet. Car nous estimons que, ses limites sont aussi dues, en substance, à l'environnement international réfractaire à toute idée de justice à vocation universelle.

Du reste, nous considérons que dans le contexte actuel des choses, cette catégorie s'est imposée comme la seule option pour donner suite aux revendications de la justice pénale. Car elle coche toutes les cases d'une juridiction utile. Elle est ad hoc, de proximité et internationalisée. Il reste juste à savoir comment trouver la bonne formule pour qu'elle soit plus efficace à l'avenir, car probablement, aucune juridiction ne pourra à elle seule incarner la justice internationale dans un monde de plus en plus violent et que les intérêts et les politiques sont contradictoires. C'est pour cette raison que nous préconisons d'aller vers une combine de mécanisme qui reposerait sur la volonté de partenariat, et de faire œuvre commune de justice à l'image de la complémentarité élargie de la Cour pénale spéciale centrafricaine et d'imaginer une nouvelle répartition des tâches entre juridictions internationale, internationalisées et internes (Iryna, 2016, pp. 11-12-13). A juste titre, la cour pénale internationale pourra toujours aller de l'avant et contribuer avec son capital expérience et son statut à renforcer cette synergie le cas échéant afin de décréter une véritable justice pénale internationale.

Mais cela n'est guère possible sans le soutien de la communauté internationale notamment sur le plan financier, car le premier défi reste à ce niveau. La lenteur de la cour est dû principalement au financement insuffisant car il faut tenir compte du fait que toutes les juridictions hybrides sont financées exclusivement par des contributions volontaires, du coup, il est difficile d'imaginer comment cette génération de tribunal pourra échapper à des crises financières à l'avenir sans cet apport. Mais pas seulement, car la communauté internationale est appelée aussi à s'impliquer davantage par les moyens nécessaires afin de contribuer à réduire les disparités et prôner le cas échéant un modèle plus au moins

unique et cohérent, vraisemblablement, à l'image du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui semble le plus réussi selon toute la littérature dédiée en la question. En tout cas, ce n'est qu'avec des expériences récurrentes que l'on peut se rapprocher de l'objectif et donner la réplique à tous ces détracteurs que les hybrides ne sont pas finalement toutes stériles

Bibliographie et référence :

Les textes juridiques

Statut de Rome : <https://www.icc-cpi.int> › default › files › rdonlyres

Traité de Versailles : <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf>

Convention de Genève : <https://www.icrc.org> › document › conventions-Genève.

Ordonnance n° 2006-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Les ouvrages

1-LUIZARD Pierre-Jean, Laïcités autoritaires en terres d'islam, éditions casbah, Alger, 2008.

2-Abdenour Ali-Yahia, la dignité humaine, INAS éditions, Alger 2007

3-J. Guillaume, La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale ? in J. Fernandez (dir.), Justice pénale internationale, Paris : CNRS Éditions, 2016

4- BAFOIL (François). Le postcommunisme en Europe, Collection repères, Éditions La Découverte & Syros, Paris, 1999

5- BERSTEIN (Serge). Démocraties, régimes autoritaires et totalitarisme au XXe siècle, Éditions Hachette, PARIS 1999

6- FUKUYAMA (Francis). La fin de l'histoire et le Dernier Homme, Flammarion, 1992.

7- HANNOYER (Jean). Guerres civiles. Economie de la violence, dimension de la civilité, Éditions Karthala-Cermoc, Paris, 1999.

8- HUNTINGTON (Samuel). Le Choc des Civilisations, Éditions Odile Jacob, Paris, 2007

9- HUNTINGTON (Samuel). Troisième vague. Les démocratisations de la fin du XXème siècle. 1996, Traduit de l'américain par Françoise Burgess aux Éditions Nouvelles Horizons.

Thèses et mémoires :

1-IYAKAREMYE (Jean-Bosco). La faillite de l'ONU devant le génocide des Tutsis du Rwanda : *Des causes de l'échec et des leçons à en tirer*, Maîtrise en droit international (LLM), Université du Québec à Montréal. 2001

2-VAN ENGELAND Anicée. Universalité des droits de l'homme et droit Iranien, Thèse de doctorat dirigée par Olivier Roy, Institut d'études politiques de Paris, 2005.

3-Davy Ludewic Makasso, Justice pénale internationale : *la lutte contre l'impunité en tant qu'impératif moral*, Université de Montréal, Études internationales, Faculté des sciences et des Arts, 2019

4-LEMASSON Aurélien-Thibaut, La victime devant la justice pénale internationale, thèse de doctorat soutenue en 2010 à l'Université de Limoges

5- I. Grebenyuk, Pour une reconstruction de la justice pénale internationale. Réflexions autour d'une complémentarité élargie, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2016, passim

Articles

1- MORETTI Sébastien, la justice internationale à l'épreuve du terrorisme, Éditeur : Graduate Institute Publications, Genève 2009

2- SOREL Jean-Marc, Les tribunaux pénaux internationaux, Ombre et lumière d'une récente grande ambition, Revue Tiers Monde 2011/1 (n°205), pages 29 à 46

3-GREBENYUK IRYNA, La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie » ? Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2018/1(N°1),

4- Jeanne Sulzer. Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente. Archives de politique criminelle 2006/1 (n° 28),

5-BOSLY Henry, juridictions pénales et crimes internationaux, Revue de droit international et de droit comparé, 2010, no 2

6-MEGRET Frédéric, Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un nouveau modèle de justice pénale ?

7- « La CPI rejette une demande du procureur d'ouvrir une enquête en Afghanistan », Le Monde.fr, 12 avril 2019 (lire en ligne [archive], consulté le 27mars 2022)

Sites web:

<https://www.fidh.org> › 4-manuel_victimesFR_CH-I

<https://www.un.org> › press › sgsm21179.doc.htm

<https://unric.org/fr/conflits-les-victimes-civiles-en-6-chiffres/>.